

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2012-005**

**Question :** Quelle est l'incidence des dispositions transitoires régissant l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union Européenne, sur les pièces justificatives relatives à la personne, à requérir des ressortissants de ces Etats qui sollicitent leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ?

Demande d'avis d'un centre de formalités des entreprises, transmise par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

(Demande d'immatriculation – Pièces justificatives – Ressortissants bulgares et roumains)

---

1.- Conformément aux Traités constitutifs de l'Union Européenne, tout ressortissant d'un Etat de l'Union peut en principe s'établir en France pour y être commerçant, dans les mêmes conditions qu'un français.

Il est tenu, à ce titre, de solliciter son immatriculation au R.C.S., en se soumettant aux formalités permettant notamment de vérifier qu'il remplit les conditions prescrites pour l'exercice de son activité (art. R. 123-94, R. 123-95 et R 123-166 du code de commerce).

Les pièces justificatives qu'il lui appartient de fournir sont les mêmes que celles qui seraient requises d'un ressortissant français. La première est la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité (Annexe 1-1 au livre premier de la troisième partie « Arrêtés » du code de commerce : I, point 1.1.1).

Cette copie établit sa qualité de ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne. Elle a pour effet d'écarter de plein droit, pour ce qui le concerne, toute exigence du chef des « *pièces justificatives habilitant à séjourner sur le territoire français les personnes qui doivent en justifier* » (art. R. 123-166 du code de commerce et annexe précitée audit code : I, point 1.1.3.2).

2. - En application du Traité d'adhésion de leur Pays à l'Union Européenne ainsi que de l'article L. 121-2 du code de l'entrée des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il s'impose toutefois de réserver le cas des ressortissants bulgares et roumains qui « *souhaitent exercer en France une activité professionnelle* », et notamment être commerçants.

Cette réserve vaut pour une période transitoire ouverte avec la prise d'effet du Traité d'adhésion précité, appelée à prendre fin le 1er janvier 2014.

En effet, pendant cette période, les intéressés « *demeurent soumis à détention d'un titre de séjour* » (CESEDA : art. L. 121-2, 3<sup>ème</sup> alinéa), à moins qu'ils ne justifient avoir « *achevé avec succès dans un*



*établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master » (CESEDA : art. L. 121-2, 5<sup>ème</sup> alinéa) dont la liste a fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur en date du 12 mai 2011 (NOR : IOLC 1109636A).*

Le titre requis est une carte de séjour qui « porte selon le cas la mention « UE - toutes activités professionnelles » ou « UE - toutes activités professionnelles sauf salariées » (CESEDA : art. R. 121-16, 3<sup>ème</sup> alinéa).

3. - La situation particulière des ressortissants bulgares et roumains, pendant la période transitoire, impose - sauf s'ils justifient de la dispense liée au diplôme évoqué - de tenir pour insuffisante la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, lors de la demande d'immatriculation au R.C.S., et de requérir des intéressés la production d'un « justificatif complémentaire » (annexe précitée au code de commerce : 0, point 4).

Ce justificatif doit être, soit la copie de leur carte de séjour portant les mentions précitées s'ils la possèdent déjà, soit du récépissé de dépôt de la demande de délivrance d'un tel titre.

D'ailleurs, après rappel de l'obligation pour les intéressés de solliciter « pendant la période transitoire ... une carte de séjour avant de commencer leur activité », invitation a été faite aux Préfets, par circulaire du 10 septembre 2010, d'avoir « afin de faciliter les démarches administratives préalables à l'exercice de leur activité, au nombre desquelles l'immatriculation au registre du commerce ... , à leur remettre aussitôt un récépissé de demande de carte. » (NOR : IMIM 1000116C, points : 3.2.3 et 3.2.3.2).

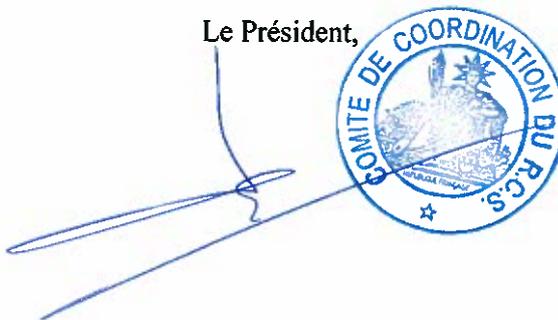
#### **EN CONSEQUENCE LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Pendant une période transitoire qui expira le 1er janvier 2014, les ressortissants bulgares et roumains sollicitant leur immatriculation au R.C.S. doivent justifier, soit d'une carte de séjour portant les mentions prescrites (art. L. 121-2 3<sup>ème</sup> alinéa et R. 121-16 3<sup>ème</sup> alinéa du CESEDA), soit du récépissé de demande d'une telle carte, soit d'un diplôme les dispensant de titre de séjour (art. L. 121-2, 5<sup>ème</sup> alinéa du CESEDA).

Le présent avis emporte caducité de l'avis n° 08-03 du 21 Avril 2008.

Délibération du 16 février 2012  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapport : Mariette SERRES

Le Président,

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'COMITE DE COORDINATION DU R.C.S.' around the perimeter and a central emblem featuring a map of France and a star. The signature is written in blue ink and overlaps the stamp.

**Secrétariat : CCRCS - Ministère de la Justice et des Libertés -  
5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**